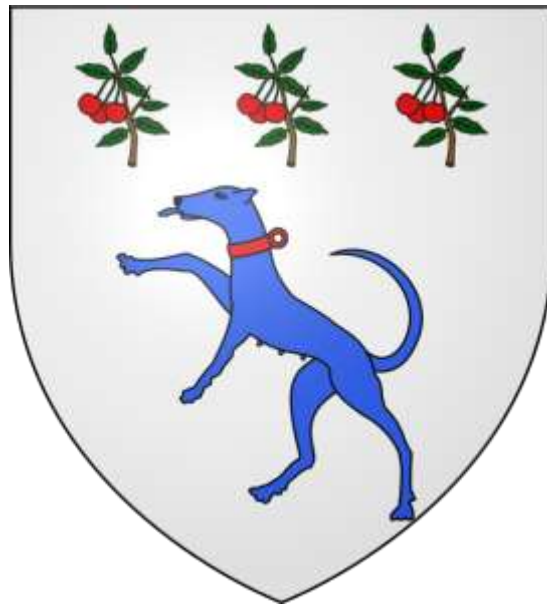


# COMMUNE DE POUUEYFERRE



## LOCATION SALLE DES FÊTES

Approuvé par le Conseil Municipal le 5 Avril 2019

# **RÈGLEMENT D'UTILISATION**

La Salle des Fêtes, située Place de la Mairie, est mise à disposition des personnes privées et associations sur la base du règlement suivant.

## **Article 1 - Gestion**

Le suivi de la gestion de la Salle des Fêtes communale est assuré par le bureau du secrétariat de la Mairie.

## **Article 2 - Utilisation**

La Salle des Fêtes est mise à disposition pour les manifestations suivantes :

- baptêmes, communions, fiançailles, mariages, noces d'or, activités associatives..... ;
  - anniversaires, réunions, spectacles, bals, expositions, (ventes) ;
- et, selon disponibilité pour des repas et réceptions.

## **Article 3 - Locaux mis à disposition**

La Salle des Fêtes comporte :

- une salle de 245 m<sup>2</sup> qui peut être utilisée pour l'organisation de repas, lunches, cocktails, soirées dansantes ;
- une estrade de 25 m<sup>2</sup>
- un bar
- une cuisine de 30 m<sup>2</sup> comportant four à convection 10 étages, lave-vaisselle, Fourneau 2 feux vifs + coup de feu, sauteuse, friteuse, et chambre froide positive
- des sanitaires Hommes et Femmes

La vaisselle sera fournie par l'utilisateur ou louée par la Commune.

## **Article 4 - Capacité de la salle**

La Salle des Fêtes peut accueillir 240 places assises pour un repas et 265 places pour une représentation.

L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ce nombre de participants.

## **Article 5 – Matériels et mobiliers**

Les matériels et mobiliers loués avec la salle ne doivent pas sortir des locaux et seront, en fin de location, remisés selon les consignes édictées et affichées. Les notices d'utilisation des divers équipements et notamment de ceux de la cuisine doivent impérativement être respectées.

**En tout état de cause les locaux de la cuisine ne pourront être mis à disposition et donc utilisés que par une personne jouissant d'une expérience aux métiers de la cuisine. (Cuisinier – Traiteur etc) ; en effet les appareils ne sont qu'à usage professionnel et ne peuvent être utilisés que par du personnel qualifié.**

## **Article 6 - Entretien – Rangement**

Le nettoyage au jet d'eau de la salle, des différentes annexes et de la cuisine est strictement interdit ; de même qu'est interdit l'usage de produits chlorés (eau de javel, acide chlorydrique) dont les éclaboussures occasionnent des attaques corrosives sur les appareils.

L'entretien de la Salle des Fêtes communale sera assuré soit par une entreprise aux frais de l'utilisateur, soit par l'utilisateur lui-même qui prendra à sa charge :

- de nettoyer les tables et chaises avant rangement,
- de nettoyer le bar, l'évier et la cuisine (si utilisation) en utilisant de l'eau chaude, des produits dégraissants, de l'eau savonneuse etc
- de balayer la salle et la cuisine,
- **le locataire devra se charger lui-même de l'enlèvement des déchets (pas de sacs poubelles à l'intérieur ni à l'extérieur des locaux),**
- de balayer l'extérieur et de nettoyer les toilettes intérieures ainsi que les appareils sanitaires de même que les toilettes extérieures (si utilisation),
- de signaler toute casse ou détérioration au secrétaire.

L'utilisateur devra se charger de la fourniture des produits d'entretien nécessaires.

## **Article 7 – Activités interdites dans la salle**

La décoration et les activités menées ne doivent pas être susceptibles de dégrader les locaux et de nuire à la sécurité. A ce titre il est interdit :

- D'utiliser du ruban adhésif, de la gomme collante sur les murs ;
- D'y planter des clous, vis ou punaises ;
- D'accrocher quoi que ce soit aux plafonds, suspentes, appareils et rampes d'éclairage ;
- D'encombrer les issues de secours ;
- De mettre en œuvre des feux d'artifices, pétards, fumigènes, etc.... ;
- De déposer les blocs d'éclairage de sécurité ou de les débrancher ;
- De cuisiner dans la salle
- De fumer dans l'ensemble des locaux, sas d'entrée compris ;
- De jouer ou de laisser jouer à des jeux dangereux ou pouvant dégrader installations ou matériaux constitutifs des locaux ;
- De manipuler les extincteurs et les déclencheurs manuels de l'alarme incendie qui ne doivent être utilisés qu'en cas d'incendie.

## **Article 8 - Convention**

L'utilisation de la Salle des Fêtes communale fait l'objet d'une convention entre la Commune et l'organisateur de la manifestation selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal. Cette convention sera signée lors de la réservation définitive.

## **Article 9 - Horaires d'utilisation**

Les horaires de mise à disposition de la salle seront précisés dans la convention.

Toutefois l'heure légale de limite d'utilisation est fixé à **2 heures du matin**.

## **Article 10 - Respect des riverains**

La Salle des Fêtes communale est située dans une zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. En particulier, l'usage des avertisseurs sonores est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ). En cas d'utilisation d'appareils de musique, l'utilisateur veillera à ce que leur degré d'intensité ne trouble pas la tranquillité du voisinage. Il veillera également à ce que les règles du stationnement soient respectées sur le parking prévu à cet effet. Les départs devront se faire dans la plus grande discrétion possible, sans chahut, interpellations, chansons.

## **Article 11 - Réservation**

Les demandes de réservation de la Salle des Fêtes communale doivent être déposées auprès du service gestionnaire, à savoir le secrétariat de la Mairie :

### **- au moins trois mois avant la manifestation**

La réponse définitive de la municipalité sera transmise dans un délai de trois semaines.

Toutefois en cas de disponibilité, la salle pourra être réservée dans un délai de un mois avant la manifestation.

L'utilisateur justifiera de son domicile auprès du service gestionnaire.

## **Article 12 - Tarif de l'utilisation**

Le tarif de l'utilisation et le montant de la caution seront déterminés chaque année par le Conseil Municipal.

Il est précisé que les associations communales dont le siège social se trouve sur la Commune – *pour les manifestations ouvertes au public et si elles présentent un intérêt local* – bénéficieront de *deux locations gratuites* dans l'année civile ; dans le cas contraire elles seront imposées au même tarif qu'un particulier de la Commune.

Le tarif appliqué est celui en vigueur au jour de la signature de la convention

Les tarifs actuels sont :

	<b>Salle Uniquement</b>	<b>Avec Cuisine</b>	<b>Caution Salle Uniquement</b>	<b>Caution avec Cuisine</b>	<b>Caution Exterieurs</b>
<b>Associations Locales et Particuliers de la Commune</b>	250,00 €	500,00 €	500,00 €	1000,00 €	
<b>Associations Extérieures et Particuliers Extérieurs</b>	700,00 €	950,00 €			2 000,00 €

**Utilisation de la Salle pour Noël et Jour de l'An :**  
**850 € pour les habitants et Associations Communales**  
**1500 € pour les Extérieurs**

Le versement de l'intégralité de cette somme sera effectué au plus tard un mois avant la mise à disposition de la Salle des Fêtes communale.

### **Article 13 - Caution**

Pour chaque mise à disposition, **un chèque de caution de garantie** est à remettre par le locataire au moment de la signature de la convention. Il sera rendu si aucune dégradation n'a été constatée à l'issue de la manifestation. Dans le cas contraire, il servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire. **Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état.**

Un état des lieux sera établi avec le responsable de la manifestation avant et après l'utilisation.

La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

**La récupération des clés se fera le Vendredi après-midi entre 14h et 17h avec restitution au plus tard le Lundi à 12 heures.**

### **Article 14 - Responsabilité - Sécurité**

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Toute dégradation des locaux ou abords, toutes pièces manquantes, seront à la charge du locataire. Il s'engage à rembourser les frais de remise en état qui lui seraient demandés et le cas échéant, pris sur la caution. L'accès aux locaux autres que ceux loués est interdit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie des ces risques, sans recours contre la commune et **devra fournir en outre obligatoirement une attestation d'assurance Responsabilité Civile Location Temporaire de Locaux.**

Le locataire prend l'engagement de veiller scrupuleusement à l'application des consignes de sécurité affichées ou transmises lors de la mise à disposition. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation. Il s'engage à porter une attention toute particulière à l'évacuation des personnes en situation de handicap qui seraient présentes dans les locaux loués.

Les organisateurs de spectacle doivent avertir immédiatement l'autorité municipale et les services de gendarmerie des scènes de désordre, atteintes à l'ordre et à la sécurité publique.

### **Article 15 - Désistement**

Si l'utilisateur, signataire de la convention, était amené à annuler une manifestation prévue, il devra en prévenir par courrier le service municipal gestionnaire, dès que possible, et, au moins quinze jours à l'avance, s'il veut être remboursé suivant le barème ci-dessous :

- désistement notifié au plus tard un mois avant la date prévue pour la cérémonie : remboursement intégral
- désistement notifié entre trente et quinze jours avant la cérémonie : remboursement de la moitié du montant de la location ;
- Tout cas de force majeure sera examiné avec bienveillance.

## **Article 16 - Sous-Location**

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue de même qu'il est interdit à une personne habitant la commune de louer la salle pour une personne extérieure à celle-ci afin de lui faire bénéficier du tarif préférentiel.

Il est aussi précisé que pour la demande de location présentée par un enfant non résident et dont les parents habitent la Commune, il sera appliqué la même tarification que pour un habitant de la Commune.

En cas de constatation de tels faits, le dépôt de garantie ne sera pas rendu et le locataire ne pourra plus redemander la location de la Salle des Fêtes communale.

## **Article 17 - Autorisation spéciale**

L'utilisateur fera son affaire en ce qui concerne les autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette lors de la vente de boissons en effectuant une déclaration au secrétariat de la mairie, ainsi que celles relatives à la programmation d'oeuvres musicales, etc.

## **Article 18 - Engagement**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

## **Article 18 - Date d'Effet**

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.